

DOCUMENT D'INFORMATION DEMANDE EN TANT QUE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS

avec ou sans allocation de garantie de revenus (AGR)

Ce document d'information vous donne un aperçu de vos droits et obligations et des informations les plus importantes que vous devez savoir en tant que travailleur à temps partiel.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE VOUS DEMANDEZ LE STATUT DE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS AVEC AGR

Introduisez au début de l'occupation à temps partiel une demande d'allocation auprès de votre secrétariat CGSLB au moyen du formulaire C131A-TRAVAILLEUR.

Introduisez simultanément le formulaire C131A-EMPLOYEUR, complété par votre employeur.

Si votre employeur envoie ces données par voie électronique, introduisez la demande avec le C131A-TRAVAILLEUR seulement. Vous ne devez pas introduire la copie que vous remet votre employeur pour vous permettre de vérifier le contenu de la déclaration électronique.

Le votre secrétariat CGSLB vous donnera les informations nécessaires et vous remettra un certain nombre de cartes de contrôle C3 temps partiel.

Lisez attentivement les explications sur votre carte de contrôle C3 temps partiel.

Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.

Prenez contact dans les deux mois avec le FOREM ou ACTIRIS (placement à Bruxelles) pour signaler votre emploi à temps partiel et vous inscrire comme demandeur d'emploi pour un emploi à temps plein. Ces organismes vous aideront dans votre recherche d'un emploi complémentaire ou à temps plein. Vous êtes tenu d'accepter toute offre d'emploi convenable sinon vous risquez une suspension du droit à l'allocation. Cela veut dire que vous devez :

- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion que le FOREM (ACTIRIS) peut vous proposer ;
- chercher vous-même activement un emploi, par exemple en consultant régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en posant spontanément votre candidature auprès d'employeurs potentiels, en vous inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'interim, ...

Si vous avez précédemment obtenu une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, informez vous auprès de votre secrétariat CGSLB si cette dispense est toujours valable.

Demandez un emploi à temps plein auprès de votre employeur

Conformément à la CCT 35, vous devez demander à votre employeur d'obtenir en priorité un emploi à temps plein qui pourrait se libérer. Cette règle n'est pas valable pour les postes occupés dans les services publics ou en tant que membre du personnel subsidié dans l'enseignement.

Utilisation de la carte de contrôle C3 temps partiel

Sur le formulaire C3 temps partiel estampillé par l'administration communale, complétez au préalable les heures travaillées à l'encre indélébile. Vous devez vous présenter tous les trois mois auprès de l'administration communale pour faire estampiller les formulaires pour les trois mois qui suivent. Ayez toujours ce formulaire sur vous afin de pouvoir le présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Introduisez ce formulaire **complété et signé** ainsi que le formulaire C131B complété par votre employeur, sur lequel figure le salaire du mois, auprès de VOTRE SECRÉTARIAT CGSLB au plus tôt à la fin du mois. Si votre employeur envoie le C131B par voie électronique n'introduisez que la carte de contrôle.

Dans les cas suivants prenez directement contact avec VOTRE SECRÉTARIAT CGSLB

- En cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte
- Lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins un mois calendrier (maladie, travail à temps plein, une période de travail à temps partiel sans AGR, exclusion, ...) une nouvelle demande d'allocations est dans un tel cas superflue lorsque vous introduisez les formulaires C131B pour tous les mois non indemnisés qui se situent dans l'intervalle ou si votre employeur s'en charge par voie électronique.

- Lorsque vous commencez une occupation à temps partiel complémentaire ou en cas de modification du nombre d'heures de travail convenu dans le contrat .

En cas de reprise du travail à temps plein, d'établissement en tant que travailleur indépendant, de début de maladie, de début de vacances, de départ pour l'étranger, ... il suffit de compléter le C3 temps partiel. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de remplir d'autres formalités vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez toujours demander des explications au votre secrétariat CGSLB sur la possibilité de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE VOUS DEMANDEZ LE STATUT DE TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL AVEC MAINTIEN DES DROITS SANS AGR ?

Introduisez au début de l' occupation à temps partiel une demande auprès devotre secrétariat CGSLB avec le formulaire C131A-TRAVAILLEUR.

Introduisez simultanément le formulaire C131A-EMPLOYEUR, complété par votre employeur. Si votre employeur envoie ces données par voie électronique, introduisez la demande avec le C131A-TRAVAILLEUR seulement. Vous n'avez pas d'autres obligations à remplir.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB

Si vous allez travailler à temps partiel chez un autre employeur ou si le nombre d'heures de travail convenu par contrat est réduit.

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

Vous devez être admissible et indemnisable à temps plein.

Le statut de "travailleur à temps partiel avec maintien des droits" et l' AGR ne peuvent être attribués que si vous êtes chômeur indemnisable à temps plein au début de l'occupation à temps partiel. Vous devez donc notamment satisfaire au conditions d'admissibilité mentionnées ci-après.

Le droit aux allocations d'attente

Si vous avez terminé des études secondaires p.ex. la troisième année du secondaire technique ou de l'enseignement professionnel, l'enseignement général secondaire supérieur, etc ..., vous pouvez, en tant que jeune ayant quitté l'école, après un stage d'attente, prétendre à une allocation d'attente forfaitaire. Pendant ce stage d'attente, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi et accepter toute offre d'emploi ou de formation professionnelle convenables. Le travail salarié ou indépendant à titre principal est également porté en compte. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes en chômage de votre propre fait.

Age	stage d'attente exigé
moins de 18 ans	6 mois
entre 18 et 25 ans	9 mois
moins de 26 ans	12 mois

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment comme salarié, vous pouvez prétendre à une allocation de chômage calculée en fonction de votre rémunération. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes en chômage de votre propre fait.

Age	journées de travail requises	dans la période de référence
moins de 36 ans	1 an (312 journées de travail)	18 mois
entre 36 et 49 ans	1,5 an (468 journées de travail)	27 mois
au moins 50 ans	2 ans (624 journées de travail)	36 mois

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p.ex. les jours de vacances payés, ...) Toutes sortes de circonstances peuvent prolonger la période de référence p.ex. une activité indépendante, congé sans solde pour l'éducation d'un enfant ... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. Il existe des règles particulières qui sont plus favorables p.ex. pour les personnes de plus de 36 ans.

Le droit aux allocations d'attente ou de chômage après une interruption

Si, dans les 3 ans après votre dernier jour indemnisé, vous demandez à nouveau des allocations d'attente ou de chômage vous serez réadmis sans nouveau stage d'attente ou période de travail à

justifier. Les mêmes motifs que pour la période de référence visée au paragraphe précédent peuvent prolonger la période de trois ans.

L'ALLOCATION MENSUELLE DE GARANTIE DE REVENU (AGR)

Quelles conditions devez-vous remplir ?

- Votre temps de travail hebdomadaire prévu dans le contrat ne peut être supérieur à 4/5 d'une occupation à temps plein.
- Votre salaire mensuel moyen doit être inférieur à **1.498,87 euros bruts (1.183,70 si vous avez moins de 21 ans)**

Comment calcule-t-on l'AGR ?

Le calcul se base sur l'allocation de chômage complète que vous devriez recevoir si vous étiez chômeur complet : « **l'allocation de référence** ». Il existe un ancien et un nouveau mode de calcul.

	« ANCIEN »	« NOUVEAU »
AGR =	allocation de référence + supplément mensuel	allocation de référence + supplément horaire
	- salaire net (fictif)	- salaire net (fictif)

Cette allocation de référence est dans les deux cas augmentée d'un **supplément**. Le montant de celui-ci dépend de votre situation familiale. L'ancien système prévoit un supplément mensuel forfaitaire. Le nouveau système prévoit un supplément par heure de travail dépassant 1/3 de l'horaire à temps plein.

	« ANCIEN » SUPPLEMENT MENSUEL » montant journalier x 26	« NOUVEAU » SUPPLEMENT HORAIRE si occupation < 1/3	« NOUVEAU » SUPPLEMENT HORAIRE x nombre d'heures prestées > 1/3 (au-dessus de 55 h/mois si 38 h/semaine) ⁽¹⁾
avec charge de famille	173,50 euros (6,68 €/jour)	0	2,93 euros
isolé	138,80 euros (5,34 €/jour)	0	2,93 euros
cohabitant	104,09 euros (4,01 €/jour)	0	2,93 euros

⁽¹⁾ Par exemple, si dans un mois, vous avez travaillé 84 heures au total, le supplément vaut pour 84 - 55 = 29 heures.

Un **salaire net** fictif est déduit de la somme de l'allocation de référence et du supplément. Le système n'en tient pas compte si vous bénéficiez d'une réduction sur vos cotisations ONSS (bonus de travail). Dans ce cas, le salaire net déduit est inférieur à votre salaire net réel, de sorte que votre allocation est plus élevée.

Que retrouve-t-on sur votre extrait de compte ?

Le montant net de l'allocation de garantie de revenu est converti en un **montant brut** : montant net x 100/89,91.

Un précompte professionnel est prélevé sur l'AGR. C'est indiqué sur votre extrait de compte lors du paiement, à côté du montant journalier théorique, du supplément et des autres retenues éventuelles. L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple décembre 2006 : 12/06) ;
- MJ : si votre AGR est calculée selon « l'ancien système » : l'allocation de référence + le supplément journalier (mentionné séparément);
MJ : si votre AGR est calculée selon « le nouveau système » : l'allocation de référence + la lettre « H » suivie par le montant du supplément horaire;
- AGR : le montant brut de l'allocation de garantie de revenu;
- si vous avez droit à une allocation de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette allocation ;
- viennent ensuite les retenues éventuelles : le code FIS représente le précompte professionnel, le code RET représente toutes les autres retenues (saisie, cotisation, récupération).

Exemple: /B/ 63070631523 12/06 MJ: 41,05+H2,65 IGU: 318,54 FIS: 32,14 RET: 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total du mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB.

A quel mode de calcul êtes-vous soumis (« ancien système » ou « nouveau système ») ?

Le nouveau mode de calcul est en principe d'application pour des demandes à partir du 1er juillet 2005. L'ancien système est toutefois souvent plus avantageux et vous pouvez peut-être continuer à en bénéficier. Vous devez pour cela répondre aux conditions ci-dessous. Vous bénéficiez alors du **“régime transitoire”**. Deux modes de calcul sont appliqués chaque mois et vous recevez le montant le plus élevé.

Quand pouvez-vous bénéficier du “régime transitoire” ?

Vous bénéficiez automatiquement du régime transitoire si, le 30 juin 2005, vous travaillez dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel qui se poursuit et que vous bénéficiez déjà d'une allocation de garantie de revenu.

Si vous demandez l' allocation de garantie de revenu après le 30 juin 2005, vous bénéficiez du régime transitoire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez reçu une allocation de garantie de revenu durant au moins un mois calendrier pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005;
- vous êtes lié par des contrats de travail à temps partiel sans interruption depuis le 1er mars 2005

Ne sont pas considérées comme interruption:

- les périodes de vacances scolaires si vous êtes un enseignant à temps partiel pour lequel un système de rémunération différée est d'application;
- les périodes de 4 mois maximum (calculées de date à date) situées entre deux emplois à temps partiel.

Cet avantage est temporaire, à partir de 2009, une courte interruption (par ex. 1 jour seulement) suffira pour appliquer le nouveau mode de calcul;

- vous avez un nouvel emploi à temps partiel suivant un régime de travail d'au moins un tiers d'un emploi à temps plein (12,66 h par semaine si la durée moyenne de travail hebdomadaire à temps plein est de 38 h).

Pendant combien de temps pouvez-vous bénéficier du “régime transitoire” ?

Si le régime transitoire vous est applicable (double mode de calcul avec choix du meilleur résultat), vous pouvez continuer à en bénéficier aussi longtemps que vous êtes liés sans interruption par des contrats de travail à temps partiel.

Souhaitez-vous plus de détails quant au mode de calcul ou avez-vous des questions quant au résultat ?

Le formulaire C131B que vous recevez chaque mois de votre employeur indique les éléments dont on tient compte pour calculer l'allocation mensuelle. Vous pouvez effectuer le calcul vous même à l'aide du site web ONEM (www.rva.be > Travail à temps partiel > Allocation de garantie de revenus > calcul de l'allocation) ou en vous adressant à votre secrétariat CGSLB

Si vous avez des questions sur les données qui apparaissent sur votre extrait de compte ou si vous doutez de l'exactitude du paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau de Chômage d'examiner le problème. Utilisez pour cela le [formulaire C 167.3](#) disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

Dans la rubrique suivante, vous trouverez des explications sur le calcul de votre montant journalier théorique. Le bureau de Chômage de l'ONEM le définit. Le votre secrétariat CGSLB vous communiquera la décision par écrit dès qu'il en sera informé.

LE MONTANT JOURNALIER THEORIQUE DE L'ALLOCATION

L'incidence de la situation familiale

Le montant journalier de l'allocation d'attente ou de l'allocation de chômage est notamment fixé en fonction de votre situation familiale. Il existe 3 catégories.

- *Cohabitant ayant charge de famille* : vous habitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous habitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire
- *Isolé* : vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire.

- Cohabitant sans charge de famille : dans tous les autres cas.

L'incidence de la rémunération et de la durée du chômage

Le montant journalier de l'allocation d'attente qui sert au calcul de l'AGR est fixé forfaitairement en fonction de votre situation familiale et de votre âge.

Le montant journalier de l'allocation de chômage évolue dans le temps en fonction de votre situation familiale. Normalement, vous avez droit à un pourcentage de votre rémunération antérieure, plafonnée à **2.324,21** euros. Ces pourcentages sont approximatifs. Etant donné qu'il est tenu compte de tranches salariales, une légère différence est possible.

Durée du chômage	Cohabitant avec charge de famille	Isolé	Cohabitant sans charge de famille
première période – partie A (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€
première période – partie B (du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€
deuxième période (du 13 ^{ème} au 15 ^{ème} mois, pouvant être prolongée)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.024,27€	55 % de votre rémunération plafonnée à 1.980,21€	40 % de votre rémunération plafonnée à 2.024,27€
troisième période			montant forfaitaire journalier 17,89 euros montant forfaitaire majoré 23,48 euros

Si vous avez **au moins 50 ans**, que vous avez 20 ans de passé professionnel comme salarié et que vous êtes au chômage depuis au moins 1 an (c.-à-d. : vous ne vous trouvez plus dans la première période d'indemnisation), vous percevez alors un **complément d'ancienneté**. Ce complément d'ancienneté est pris en compte pour la fixation de l'AGR mensuelle.

La deuxième période d'indemnisation est prolongée de 3 mois par année travaillée. Les personnes qui ont un passé professionnel de 20 ans ou une inaptitude permanente au travail de 33 % au moment du passage vers l'allocation forfaitaire, restent indemnisées dans la deuxième période.

Etant donné que l'AGR est calculée en partant du montant journalier de l'allocation, le droit à l'AGR peut être modifié ou supprimé si votre catégorie ou votre période d'indemnisation change. P.ex. Si vous êtes isolé et que vous commencez à travailler à temps partiel pendant le 10^{ème} mois de la 1^{ère} période d'indemnisation, votre AGR sera d'abord calculée sur votre allocation de 60 %. Après le 12^{ème} mois, votre AGR est calculée sur l'allocation inférieure de 53 %. Il se peut que vous ne perceviez plus d'AGR.

L'incidence d'une occupation sur les périodes d'indemnisation

Si vous travaillez à temps partiel et que vous percevez l'AGR, les périodes d'indemnisation pendant votre occupation à temps partiel continueront à courir.

Lorsque vous travaillez à temps plein ou à temps partiel avec maintien des droits sans AGR pendant 3 mois, la **période d'indemnisation** dans laquelle vous vous trouviez au début de l'occupation est **prolongée**. La date de prise de cours de la période suivante (à un taux moins élevé) est alors reportée à plus tard.

Après 12 mois de travail à temps plein au cours d'une période de 15 mois recommence une **nouvelle première période d'indemnisation**. On assimile au travail à temps plein : le travail à temps partiel avec une rémunération brute d'au moins **1.443,54** euros (**1.183,70** euros pour les moins de 21 ans). Cette assimilation n'est toutefois pas valable si vous bénéficiez de l'AGR en plus de la rémunération brute précitée d'au moins 1443,54 euros. Dans ce cas les périodes d'indemnisation continueront à courir (voir premier alinéa).

En cas de désengagement après 24 mois au moins de travail à temps partiel avec maintien des droits et une moyenne de 18 heures par semaine, avec ou sans AGR, une **nouvelle première période** est également commencée. La même chose s'applique en cas de désengagement après 36 mois de travail à temps partiel avec une moyenne de 12 heures par semaine sans AGR.

Si vous êtes réengagé auprès de votre ancien employeur comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits et AGR dans les trois mois après le désengagement comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits et AGR, la nouvelle AGR n'est pas calculée sur l'allocation supérieure de la première période d'indemnisation.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessous. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Les explications qui précèdent concernent uniquement les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pourrez y obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.be>) ou sur le website de la CGSLB: <http://www.cgslb.be>.

LE SYNDICAT LIBÉRAL

SIÈGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIÈGE SOCIAL

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax 02/558.51.51